

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MRC DU HAUT-RICHELIEU

MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

**RÈGLEMENT 428-13 MODIFIANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES
AUTORISÉES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LE RÈGLEMENT 428 DE
ZONAGE, DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une demande de la part d'un citoyen voulant offrir une activité de soudure, réparation et de montage de machinerie agricole dans un bâtiment accessoire résidentiel dans la zone agricole 408, la Municipalité de St-Georges-de-Clarenceville souhaite dynamiser les activités agricoles de son territoire :

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT la municipalité désire modifier ses normes quant aux usages complémentaires à l'habitation dans la zone 408.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le mardi 10 septembre 2019 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par M. Gérald Grenon lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 20 août 2019;

CONSIDÉRANT que la résolution 2019-08-246 de la séance ajournée du 20 août 2019 est à l'effet d'adopter le premier projet de règlement proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Serge Beaudoin;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 428-13 modifiant les usages complémentaires autorisés à un usage résidentiel dans le règlement de zonage ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage de manière à permettre un atelier de soudure dans la zone 408.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 47.2, tel que libellé ci-dessous, est ajouté au règlement de zonage à la suite de l'article 47.

47.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Nonobstant, les articles 42, 43, 47 et 48 du présent règlement les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans la zone 408 du plan de zonage :

- 1. Un atelier de soudure;*
- 2. Un atelier de fabrication, réparation, assemblage ou montage de machineries légères;*
- 3. Un atelier de fabrication, réparation, assemblage ou montage d'accessoires pour machinerie et véhicule agricole.*

Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a. *L'usage complémentaire doit-être exercé dans un bâtiment accessoire existant le 20 août 2019;*
- b. *Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;*
- c. *Le bâtiment accessoire, dans lequel est exercé l'usage complémentaire, ne peut pas être agrandi.*

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mme Renée Rouleau, Mairesse de la
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin, Directrice-générale de
la Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Avis de motion : 20 août 2019

Adoption du 1^{er} projet : 20 août 2019

Consultation publique : 10 septembre 2019

Adoption du 2^e projet : 10 septembre 2019

Appel des personnes habiles à voter :

Adoption du Règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉE LE : 10 septembre 2019



Mme Marie-Eve Brin, directrice-
générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE